

Règlement d'attribution d'aide aux projets associatifs

1. Objet :



La Communauté de Communes du Pays du Saintois souhaite encourager toute action d'animation, de dynamisme culturel et de rencontre entre les habitants sur son territoire. Il s'agit de promouvoir et de soutenir les actions déjà présentes sur son territoire, mais également de soutenir et d'encourager de nouvelles pratiques et projets valorisant ainsi son tissu associatif, la culture, et l'animation en milieu rural.

2. Période de validité :

Le présent règlement s'applique à compter du 01/10/2019. Il peut être révisé à tout moment par le bureau communautaire.

3. Dépôt des demandes :

Le dossier de demande de subvention est disponible sur le site Internet de la CCPS ou peut être envoyé sur simple demande. Il peut être également retiré en mairie ou à la communauté de communes. Ce document est à compléter et à retourner par courrier ou mail à la Communauté de communes du Pays du Saintois. L'association doit y présenter son projet ponctuel et le plan de financement prévisionnel qui correspond (inclus dans le dossier de subvention). Ces documents sont à envoyer avant le déroulé de la manifestation :

-  **avant le 01 mars** pour les manifestations ayant lieu jusqu'au 15 novembre de l'année N.
-  **avant le 15 novembre** pour des projets se déroulant entre le 15 novembre et le 01 mars de l'année N et N+1.

4. Modalités d'attribution de la subvention



Le siège de l'association bénéficiaire doit se situer sur l'une des communes adhérentes à la CCPS.

L'aide concerne des projets et des manifestations précis, **mais en aucun cas le fonctionnement courant de l'association**. L'acquisition de matériel n'entre pas dans le cadre de cette aide ainsi que les charges courantes, les frais postaux, les remboursements kilométriques (ou utilisation du véhicule de l'association, facture à l'appui).

La commission Culture, Sport et vie associative examine les demandes de subvention au cas par cas et émet un avis en conformité avec le présent règlement (favorable ou défavorable).

Les associations ayant un projet « spécial » pour l'année en cours pourront venir exposer leur projet devant la commission.

La subvention sera calculée sur le budget de la manifestation (déduit des subventions) par rapport à un pourcentage établi selon les critères ci-dessous:

-  **Projet à dimension et à rayonnement communal élargi** (dynamisme, animation du territoire) : **40% avec un plafond à 3 000 euros**.
-  **Projet exceptionnel** : identifié par son rayonnement, son ouverture, sa communication, son caractère innovant : **50% avec un plafond de 5000 euros**

Une même association du territoire pourra bénéficier, pour un ou plusieurs de ces projets présentés, de subventions d'un montant annuel maximal plafonné à 5000 euros.

Le logo de la CCPS devra apparaître sur la communication de l'évènement, en amont et pendant la manifestation.

5. Critères de sélection des demandes :

La sélection s'effectue selon la dimension, les caractéristiques du projet et le type de structure.

Type de structure :

Elle prend en compte le type d'association : culturelle, caritative, jeunesse, sauvegarde du patrimoine (hors association de gestion de la petite enfance de 0-6 ans)

Les subventions aux associations patriotiques restent de la compétence des communes, elles pourront être subventionnées à titre exceptionnel.

Dimension du projet :

Elle prend en compte le rayonnement du projet ou de l'action (communal élargi, intercommunal). Le projet ou l'action devra rayonner sur 5 communes au minima de la CCPS, ce dernier peut être évalué au niveau du plan de communication, de la distribution d'affiches et de flyers.

Les fêtes de villages, fête de l'école, etc. ne sont pas subventionnés par la CCPS.

Caractéristiques du projet :

Ce critère tient compte du dynamisme, de la faculté à s'autofinancer, du caractère innovant du projet et de l'appel ou non à des professionnels.

Les projets contraires aux valeurs de la République, les projets démesurés ou inadaptés par rapport au territoire, les actions commerciales et de sponsoring n'ayant aucun lien avec le territoire ne seront pas soutenus.

Il est rappelé que les critères d'attribution précédemment cités restent à l'appréciation de la commission Sport, Culture et vie associative.

La CCPS pourra, indépendamment de la subvention accordée :

- Conseiller le porteur de projet pour les aides d'autres partenaires (Département, région, Etat)
- Apporter une aide matérielle : prêt de vidéo projecteur, d'un ordinateur portable, etc.
- Relayer la communication de la manifestation

6. Versement de la subvention

- Envoi de la demande de subvention, via le dossier complété, à la CCPS (délai à respecter)
- Vérification des dossiers par le pôle association de la CCPS
- Présentation du dossier à la commission «Culture, sport et vie associative»
- Notification à l'association de la décision prise par la commission et du montant subventionnable calculé en fonction du prévisionnel.

- Envoi des pièces justificatives par l'association
- Présentation finale du dossier après vérification des pièces justificatives devant le conseil communautaire de la CCPS.
- Notification à l'association du montant
- Mise en place de la démarche de versement de la subvention.




7. Comment est calculée la subvention ?

Dans un premier temps le montant de la subvention prévisionnelle sera déterminé par la commission «Sport, culture et vie associative » de la CCPS en fonction du prévisionnel financier fourni lors du dépôt de dossier de demande de subvention. Le montant est calculé à hauteur de 40% des dépenses éligibles et justifiées T.T.C. avec un plafond de 3000€.

Une fois la manifestation passée, la subvention sera versée après réception du bilan financier de la manifestation et des factures justificatives, visées par le Président et/ou le Trésorier de l'association accompagnées de la mention « certifié sincère et véritable ». Le montant de la subvention sera défalqué du montant des autres subventions éventuelles perçues pour la manifestation.

Les dépenses liées à l'investissement ne sont pas éligibles.

8. Les obligations administratives et comptables pour l'association

-  L'association ayant effectué une demande de subvention est, pour l'octroi de cette dernière, dans l'obligation de fournir, l'ensemble des pièces justificatives et administratives (factures, bilan signé, etc.) dans un délai de 3 mois après la manifestation. Aucune relance ne sera effectuée en cas de dossier incomplet.
-  En cas exceptionnel (ampleur du projet, délai de mise en place...), une demande de dérogation du versement pourra être effectuée, et ce avant les 3 mois d'après projet (délai de transmission des factures). A défaut de transmission des factures la subvention sera annulée.
-  Si l'association se voit accorder un avis favorable concernant la subvention, cette dernière s'engage à faire apparaître sur les supports de communication le logo de la Communauté de Communes du Pays du Saintois (disponible sur le site internet : rubrique se divertir / associations / formulaire d'aides / kit communication) et mentionner le soutien de cette dernière. Des panneaux & banderoles sont également disponibles à la CCPS mentionnant le soutien de celle-ci.

Le non-respect du présent règlement entraînera l'annulation du versement de la subvention.